

ASSEMBLÉE NATIONALE
10 juillet 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2109)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF8

présenté par
M. Alauzet et Mme Sas

ARTICLE 5

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Le I ne s’applique pas aux entreprises qui transmettent, avant le 1^{er} janvier 2015, à l’administration fiscale leur schéma d’optimisation fiscale et toute information sur leur chiffre d’affaires réalisé en France avant tout transfert de capital ou de bénéfices soit par voie de majoration ou de diminution des prix d’achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à exempter de prolongation de la contribution exceptionnelle sur l’impôt sur les sociétés les entreprises qui transmettent leur schéma d’optimisation fiscale à l’administration fiscale.